

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°68/2021

Objet : Arrêté de circulation pour des travaux de curage du réseau d'assainissement et passage caméra – Prolongation 1.

Le Maire de la Commune de Clérieux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-18 et R 411-25 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la demande de la société VEOLIA EAU en date du 9 février 2021 pour des travaux prévus route des Collines du 18 février 2021 au 23 février 2021 inclus. Suivie de la demande de prolongation en date du 22 février 2021 jusqu'au 3 mars 2021 inclus.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur la voie concernée pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1 : Du 18 février 2021 au 23 février 2021 inclus, prolongé jusqu'au 3 mars 2021 inclus, la société VEOLIA EAU est autorisée à réaliser des travaux route des Collines de curage du réseau d'assainissement et passage caméra (chantier ponctuel et mobile avec camion 19 tonnes).

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux. Ces travaux empiéteront sur la chaussée et une signalisation provisoire sera mise en place. Les deux sens de circulation seront impactés et bloqués et une déviation sera mise en place par le permissionnaire par Granges-Les-Beaumont.

Article 3 : Pendant la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 6 novembre 1992. Il sera en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

A Clérieux, le 22 février 2021

Le Maire
Fabrice LARUE

